GRAND CONSEIL **PL 13911**
de la République et canton de Genève

Signataires : Masha Alimi, Jacques Jeannerat, Laurent Seydoux, Alexandre Grünig, Jean-Louis Fazio, Frédéric Saenger, Vincent Canonica

Date de dépôt : 9 novembre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur le domaine public (LDPu) (L 1 05) *(Pour une gestion claire, mesurée et coordonnée du domaine public)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

[2] Constitue notamment une occupation excédant l'usage commun soumise à permission l'installation durable ou répétée de couchages, matelas, chariots, mobilier ou autres objets lorsque, par sa durée, son emprise ou son intensité, elle restreint de manière significative l'usage commun du domaine public ou porte atteinte à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

Art. 13A Procédure de libération du domaine public et coordination (nouveau)

[1] Lorsqu'une occupation contraire à l'article 13 est constatée, l'autorité compétente ordonne la libération des lieux.

[2] Sauf urgence établie en raison d'un danger imminent, un délai raisonnable est accordé aux personnes concernées pour libérer les lieux et emporter leurs effets personnels. Elles sont simultanément informées des dispositifs d'hébergement d'urgence et d'aide sociale existants.

[3] A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité procède à la libération du domaine public. Les effets personnels non emportés sont traités

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

conformément au régime de la propriété mobilière et des objets trouvés, selon des modalités fixées par règlement.

[4] Le Conseil d'Etat adopte, d'entente avec les communes, un protocole cantonal fixant les principes communs d'intervention, les modalités de coordination entre les autorités compétentes et les exigences minimales de suivi statistique annuel.

[5] Le Conseil d'Etat publie chaque année une synthèse cantonale des données recueillies, sous une forme agrégée et anonymisée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Un phénomène qui appelle désormais une réponse cantonale cohérente

Depuis plusieurs mois, le canton connaît une présence accrue d'installations de fortune sur certains secteurs du domaine public.

Matelas, couchages, couvertures, cartons, chariots, mobilier et effets personnels peuvent demeurer durant des périodes prolongées sur des trottoirs, places publiques, aux abords de commerces, d'immeubles ou de transports publics.

Ces situations traduisent souvent une précarité humaine profonde. Les personnes concernées doivent être considérées avec dignité et pouvoir être orientées vers les dispositifs d'aide et d'hébergement existants.

Cette réalité sociale ne saurait cependant conduire les pouvoirs publics à renoncer à leurs responsabilités en matière de salubrité, d'hygiène, de sécurité, de libre circulation et d'utilisation normale du domaine public.

Le domaine public est un bien commun. Il doit rester accessible à l'ensemble de la population.

2. Un cadre existant, mais dont l'application demeure insuffisamment claire et uniforme

L'article 13 de la loi sur le domaine public soumet déjà à permission l'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public ainsi que toute autre occupation excédant l'usage commun.

La difficulté réside dès lors moins dans l'existence du principe que dans sa traduction opérationnelle lorsque des personnes installent durablement des couchages, matelas ou autres objets sur le domaine public.

L'article 14 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP) ne permet pas à lui seul de résoudre cette difficulté. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, les effets personnels qu'une personne entend conserver ne peuvent pas être assimilés automatiquement à des objets abandonnés destinés au débarras.

Le présent projet de loi ne cherche donc pas à contourner les règles protégeant la propriété des personnes concernées.

Il intervient sur un autre plan : celui de l'usage du domaine public lui-même.

Une personne peut demeurer propriétaire de son matelas, de ses couvertures ou de ses effets personnels. Cela ne signifie pas pour autant que l'installation durable de ces objets sur une portion du domaine public constitue nécessairement un usage commun de celui-ci.

Le présent projet de loi vise précisément à clarifier cette distinction.

3. Les interventions parlementaires successives démontrent que le problème demeure

La problématique a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires.

La motion 3205 demandait notamment une application effective des règles de salubrité ainsi qu'une clarification des rôles respectifs du canton et des communes.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions et le cadre légal existaient et que les communes pouvaient intervenir dans le cadre de leurs compétences.

La motion 3251 a ensuite proposé notamment d'établir un état des lieux cantonal, de définir des critères clairs permettant de qualifier l'usage accru du domaine public et de renforcer la coordination entre les autorités.

Le projet de loi 13875 propose, pour sa part, de créer dans la loi pénale genevoise une disposition sanctionnant l'usage accru ou privatif du domaine public sans autorisation.

Ces différentes démarches convergent vers le même constat : la question n'est plus seulement de savoir si des règles existent, mais de garantir qu'elles soient suffisamment claires, applicables et mises en œuvre de manière cohérente.

4. Les enseignements de la QUE 2395-A

La question écrite urgente 2395 demandait notamment au Conseil d'Etat de préciser les éventuelles difficultés juridiques rencontrées par les autorités, les compétences respectives du canton et des communes, l'évolution du phénomène et les interventions réalisées.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat affirme que le cadre légal nécessaire existe et il estime que le dispositif actuellement en place permet de répondre à la problématique.

Cette réponse révèle néanmoins deux éléments essentiels.

Premièrement, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il ne dispose pas d'une statistique cantonale exhaustive permettant de retracer sur les cinq dernières années l'ensemble des personnes dormant régulièrement sur le domaine public.

Deuxièmement, il reconnaît lui-même que certaines communes semblent rencontrer des difficultés opérationnelles dans la mise en œuvre du dispositif et il annonce vouloir les réunir afin d'identifier ces difficultés et les éventuels ajustements nécessaires.

Il apparaît dès lors difficile d'affirmer simultanément que le dispositif est pleinement suffisant sans disposer des données permettant d'en mesurer précisément l'application et l'efficacité sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le présent projet de loi entend répondre concrètement à cette lacune.

5. Définir l'occupation, plutôt que viser les personnes

Le présent projet de loi repose sur un principe fondamental : il ne vise ni les personnes sans abri en tant que telles, ni la mendicité, ni la pauvreté.

Il réglemente une situation objectivement constatable : l'occupation durable ou répétée d'une portion du domaine public au moyen d'installations ou d'objets lorsque cette occupation excède l'usage commun.

Les mêmes critères doivent pouvoir être appliqués indépendamment de l'identité, de l'origine, de la nationalité ou de la condition sociale de la personne concernée.

Cette approche permet de concilier deux impératifs qui ne doivent pas être opposés : la protection des droits fondamentaux des personnes vulnérables et la garantie d'un domaine public propre, accessible et sûr.

6. Une intervention graduée et proportionnée

Le projet de loi ne prévoit pas un enlèvement automatique et immédiat de tout objet présent sur le domaine public.

Il met en place une intervention graduée.

En principe, la personne est informée du caractère non conforme de l'occupation, invitée à libérer les lieux et dispose d'un délai raisonnable pour emporter ses effets personnels.

Elle est simultanément et obligatoirement informée des possibilités d'aide sociale et d'hébergement d'urgence existants.

Si l'occupation subsiste après l'expiration du délai, l'autorité peut procéder à la libération du domaine public.

Une intervention immédiate ou accélérée demeure possible lorsqu'existent des impératifs suffisamment importants de sécurité, de santé publique, de libre circulation ou de salubrité.

Cette gradation permet d'assurer l'effectivité de la règle tout en respectant le principe de proportionnalité.

7. Mettre fin aux différences d'application

L'un des principaux objectifs du présent projet est d'éviter qu'une même situation fasse l'objet de réponses profondément différentes selon la commune dans laquelle elle se produit.

La gestion opérationnelle du domaine public peut impliquer plusieurs autorités, mais les critères fondamentaux permettant de déterminer ce qui constitue un usage accru doivent être cohérents à l'échelle du canton.

C'est pourquoi le projet confie au Conseil d'Etat la responsabilité d'établir un protocole cantonal d'intervention, d'entente avec les communes. Il ne s'agit pas d'une ingérence cantonale ni de violer l'autonomie communale, mais d'une démarche de concertation visant à assurer la coordination intercommunale nécessaire et à soutenir les communes dépassées par la problématique.

Celui-ci devra définir les critères, les procédures, les délais et les modalités de coordination nécessaires à une application prévisible et cohérente de la loi.

Il ne s'agit pas de supprimer les compétences communales, mais de faire en sorte qu'elles s'exercent à l'intérieur d'un cadre cantonal suffisamment précis pour garantir l'égalité de traitement et l'efficacité de l'action publique.

8. Mesurer pour pouvoir agir

Une politique publique ne peut être sérieusement évaluée en l'absence de données.

Or, la réponse à la QUE 2395 a précisément révélé l'absence de statistiques cantonales exhaustives sur cette problématique.

Le présent projet prévoit donc la collecte harmonisée et la publication annuelle de données agrégées.

Le Grand Conseil et la population doivent pouvoir savoir combien de situations sont constatées, combien donnent lieu à une intervention, quelles sont les charges supportées par les collectivités et comment le phénomène évolue.

Ces données permettront également de déterminer objectivement si les mesures adoptées produisent les effets attendus.

9. Articulation avec l'aide aux personnes sans abri

L'objectif du présent projet n'est pas de substituer des mesures de police ou de gestion du domaine public aux politiques sociales.

Les personnes vivant dans la rue doivent être orientées vers les prestations existantes.

La loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA) organise déjà la collaboration du canton et des communes dans ce domaine.

Le présent projet intervient en complément de ce dispositif.

La précarité appelle une réponse sociale. L'occupation durable du domaine public appelle également une réponse en matière de gestion de l'espace public.

Ces deux réponses doivent être coordonnées et non opposées.

10. Articulation avec le PL 13875

Le présent projet poursuit un objectif complémentaire au projet de loi 13875.

Le PL 13875 intervient principalement sous l'angle de la sanction pénale de l'usage accru ou privatif du domaine public sans autorisation.

Le présent projet intervient en amont : il précise les critères permettant de caractériser certaines occupations, définit une procédure graduée de libération du domaine public, impose une coordination cantonale et crée un mécanisme de suivi statistique et d'évaluation.

Les deux projets peuvent dès lors être examinés de manière complémentaire et, le cas échéant, coordonnés lors des travaux de commission.

11. Conclusion

Le débat ne doit pas être réduit à une opposition entre solidarité et ordre public.

Genève doit être capable de protéger les personnes en situation de grande précarité tout en garantissant à l'ensemble de la population un espace public propre, accessible, sûr et partagé.

La dignité humaine ne commande pas l'inaction.

De même, le maintien de la salubrité et du bon usage du domaine public ne justifie pas des interventions arbitraires ou disproportionnées.

Le présent projet propose une voie équilibrée : des règles claires, une intervention graduée, une coordination cantonale et une évaluation transparente des résultats.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.